



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7468

Projet de loi modifiant:

1° la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique;

2° la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

Date de dépôt : 09-08-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-10-2019

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-08-2019	Déposé	7468/00	<u>5</u>
23-10-2019	Avis du Conseil d'État (22.10.2019)	7468/01	<u>17</u>
28-11-2019	Avis de la Chambre de Commerce (18.11.2019)	7468/02	<u>20</u>
05-12-2019	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	7468/03	<u>23</u>
19-12-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7468	<u>28</u>
27-12-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-12-2019) Evacué par dispense du second vote (27-12-2019)	7468/04	<u>30</u>
05-12-2019	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (05) de la reunion du 5 décembre 2019	05	<u>33</u>
21-11-2019	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (04) de la reunion du 21 novembre 2019	04	<u>37</u>
23-12-2019	Publié au Mémorial A n°876 en page 1	7468	<u>42</u>

Résumé

7468

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les modifications du champ d'application de la

Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique,¹

ainsi qu'à la

Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE².

Ces adaptations se sont imposées suite aux changements apportés par le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil.

Suite à l'entrée en vigueur dudit règlement, aucune mainmise juridique au niveau national n'existe en ce qui concerne les appareils d'aviation sans pilote à bord dont le poids en état de vol se situe en-dessous de 150 kilos, comme des drones ou jouets radioguidés volants. Ce projet de loi comble ce vide juridique.

*

¹ Transposée en droit luxembourgeois par la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique.

² Transposée en droit luxembourgeois par la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

7468/00

N° 7468

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électro-magnétique; et
2. la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

* * *

(Dépôt: le 9.8.2019)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.8.2019).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
7) Textes coordonnés.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

1. la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électro-magnétique; et
2. la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radio-électriques.

Cabasson, le 1^{er} août 2019

Le Ministre de l'Économie,
Étienne SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les modifications du champ d'application de la

- Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (ci-après « directive 2014/30/UE »), ainsi qu'à la
- Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (ci-après « directive 2014/53/UE »),

qui se sont avérées nécessaires suite aux changements apportés par le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (ci-après « règlement 2018/1139 »).

La matière visée par la directive 2014/30/UE est régie par la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique.

La matière visée par la directive 2014/53/UE est régie par la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

Avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/1139, le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE prévoyait une liste d'aéronefs exclus de son champ d'application, notamment les aéronefs sans pilote dont la masse en ordre d'exploitation n'excède pas 150 kg.

Ceci entraînait que les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE étaient applicables, entre autres, pour les aéronefs sans pilote dont la masse en ordre d'exploitation n'excède pas 150 kg, évoqués au paragraphe précédent.

Dans le règlement (UE) 2018/1139 la limite de 150 kilos fait défaut.

Il en résulte que, en absence de modifications, les systèmes aériens sans pilote utilisant d'autres fréquences que celles attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée, ne tombent ni dans le champ d'application de la directive 2014/53/UE ni dans celui de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.

Afin de remédier à cette situation, les restrictions du champ d'application de la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique ainsi que de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques doivent être adaptées.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *Modification de la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique*

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 2, point b) de la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique prend la teneur suivante:

- «b) aux équipements aéronautiques suivants, lorsque ces équipements relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil et sont exclusivement destinés à un usage aéronautique:
- i) les aéronefs, autres que les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes;
 - ii) les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, dont la conception est certifiée conformément à l'article 56, paragraphe 1, dudit règlement et qui sont destinés à fonctionner uniquement sur des fréquences attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée. »

Chapitre 2 – *Modification de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques*

Art. 2. Le point 3 de l'annexe I de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques prend la teneur suivante:

- «3. Les équipements aéronautiques suivants, lorsque ces équipements relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil et sont exclusivement destinés à un usage aéronautique:
- a) les aéronefs, autres que les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes;
 - b) les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, dont la conception est certifiée conformément à l'article 56, paragraphe 1, dudit règlement et qui sont destinés à fonctionner uniquement sur des fréquences attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} précise quels produits, pièces et équipements aéronautiques sont exclus du champ d'application de la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique.

Ad Article 2

L'article 2 précise quels produits, pièces et équipements aéronautiques sont exclus du champ d'application de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant 1° la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique 2° la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie
Auteur(s) :	M. Sigurdur Gudmannsson
Tél. :	247-74315
Courriel :	sigurdur.gudmannsson@ilnas.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modification du champ d'application des deux lois précitées afin de les adapter au règlement (UE)2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Néant
Date :	juillet 2019

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles :
Chambre de commerce, Chambre des métiers, Conseil d'Etat.
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2 N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTES COORDONNES

TEXTE COORDONNE DE LA LOI DU 27 JUIN 2016 concernant la compatibilité électromagnétique – Extrait Chapitre 1^{er}

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. – Objet.

La présente loi régit la compatibilité électromagnétique des équipements. Elle vise à assurer le fonctionnement du marché intérieur en exigeant que les équipements soient conformes à un niveau adéquat de compatibilité électromagnétique.

Art. 2. – Champ d'application.

(1) La présente loi s'applique aux équipements tels que définis à l'article 3.

(2) La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux équipements couverts par le règlement grand-ducal du [4 février 2000](#) concernant les équipements radioélectriques et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, adopté selon la procédure prévue par la loi modifiée du [9 août 1971](#) concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, ainsi qu'à la loi du [27 juin 2016](#) concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques;
 - ~~b) aux produits, aux pièces et aux équipements aéronautiques visés par le règlement (CE) n° [216/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du [20 février 2008](#) concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive [91/670/CEE](#) du Conseil, le règlement (CE) n° [1592/2002](#) et la directive [2004/36/CE](#);~~
 - « b) aux équipements aéronautiques suivants, lorsque ces équipements relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil et sont exclusivement destinés à un usage aéronautique:
 - i. les aéronefs, autres que les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes;
 - ii. les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, dont la conception est certifiée conformément à l'article 56, paragraphe 1, dudit règlement et qui sont destinés à fonctionner uniquement sur des fréquences attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée. »
 - c) aux équipements radioélectriques utilisés par les radioamateurs au sens du règlement des radiocommunications adopté dans le cadre de la constitution de l'Union internationale des télécommunications et de la convention de l'Union internationale des télécommunications à moins que ces équipements ne soient mis à disposition sur le marché;
 - d) aux équipements dont les caractéristiques physiques impliquent par leur nature même:
 - i) qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements radioélectriques et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu; et
 - ii) qu'ils fonctionnent sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue.
 - e) aux kits d'évaluation sur mesure destinés à être utilisés par des professionnels seulement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins.
- Aux fins de l'alinéa 1, point c), les kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs et les équipements mis à disposition sur le marché et modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements mis à disposition sur le marché.

(3) Lorsque, pour les équipements visés au paragraphe 1er, les exigences essentielles énoncées à l'annexe I sont prévues totalement ou partiellement de manière plus spécifique par d'autres dispositions législatives, la présente loi ne s'applique pas, ou cesse de s'appliquer, à ces équipements en ce qui concerne ces exigences à dater de l'entrée en vigueur desdites dispositions législatives.

(4) La présente loi est sans effet sur l'application de la législation régissant la sécurité des équipements.

Art. 3. – Définitions.

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) **accréditation:** l'accréditation au sens de l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° [765/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° [339/93](#) du Conseil;
- 2) **à des fins de sécurité:** aux fins de préserver la vie humaine ou des biens;
- 3) **appareil:** tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis à disposition sur le marché en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;
- 4) **compatibilité électromagnétique:** l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement;
- 5) **distributeur:** toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un appareil à disposition sur le marché;
- 6) **environnement électromagnétique:** la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné;
- 7) **équipement:** un appareil ou une installation fixe quelconque;
- 8) **évaluation de la conformité:** le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de la présente loi relatives aux appareils ont été respectées;
- 9) **fabricant:** toute personne physique ou morale qui fabrique un appareil ou fait concevoir ou fabriquer un appareil, et commercialise cet appareil sous son nom ou sa marque;
- 10) **immunité:** l'aptitude d'équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques;
- 11) **importateur:** toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un appareil provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 12) **installation fixe:** une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini;
- 13) **législation d'harmonisation de l'Union européenne:** toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- 14) **mandataire:** toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 15) **marquage CE:** le marquage par lequel le fabricant indique que l'appareil est conforme aux dispositions applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition.
- 16) **mise à disposition sur le marché:** toute fourniture d'un appareil destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 17) **mise sur le marché:** la première mise à disposition d'un appareil sur le marché de l'Union européenne;
- 18) **norme harmonisée:** une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° [1025/2012](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives [89/686/CEE](#) et [93/15/CEE](#) du Conseil ainsi que les directives

[94/9/CE](#), [94/25/CE](#), [95/16/CE](#), [97/23/CE](#), [98/34/CE](#), [2004/22/CE](#), [2007/23/CE](#), [2009/23/CE](#) et [2009/105/CE](#) du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision [87/95/CEE](#) du Conseil et la décision n° [1673/2006/CE](#) du Parlement européen et du Conseil;

- 19) opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 20) organisme d'évaluation de la conformité: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
- 21) perturbation électromagnétique: tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement; une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même;
- 22) rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un appareil qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 23) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un appareil présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- 24) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un appareil.

(2) Aux fins de l'application de la présente loi, les produits suivants sont considérés comme des appareils:

- a) les «composants» ou «sous-ensembles» destinés à être incorporés dans un appareil par l'utilisateur final, et qui sont susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement risque d'être affecté par ces perturbations;
- b) les «installations mobiles» définies comme une combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévus pour être déplacés et pour fonctionner dans des lieux différents.

Art. 4. – Mise à disposition sur le marché et/ou mise en service.

Ne peuvent être mis à disposition sur le marché et/ou mis en service que les équipements qui sont conformes à la présente loi dès lors qu'ils sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément aux fins prévues.

Art. 5. – Libre circulation des équipements.

(1) Le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), désigné ci-après «département de la surveillance du marchés», ne fait pas obstacle, pour des raisons liées à la compatibilité électromagnétique, à la mise à disposition sur le marché et/ou à la mise en service d'équipements conformes à la présente loi.

(2) Les exigences de la présente loi n'empêchent pas l'application des mesures spéciales ci-après, relatives à la mise en service ou à l'utilisation d'équipements:

- a) mesures pour résoudre un problème de compatibilité électromagnétique existant ou prévu sur un site spécifique;
- b) mesures prises pour des raisons de sécurité, visant à protéger les réseaux de télécommunications publics ou les stations de réception ou d'émission lorsqu'ils sont utilisés à des fins de sécurité dans le cadre de situations bien définies quant au spectre.

Sans préjudice du règlement grand-ducal du [17 juillet 2000](#) prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information adopté selon la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, l'ILNAS notifie ces mesures spéciales à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne.

(3) Il est admis de procéder, lors de foires commerciales, d'expositions ou d'événements similaires, à la présentation et/ou à la démonstration d'équipements non conformes à la présente loi, à condition

qu'une indication visible spécifie clairement que ces équipements ne peuvent pas être mis à disposition sur le marché et/ou mis en service tant qu'ils n'ont pas été rendus conformes à la présente loi. Les démonstrations ne peuvent avoir lieu que si les mesures adéquates ont été prises pour éviter des perturbations électromagnétiques.

Art. 6. – Exigences essentielles.

Les équipements satisfont aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I.

*

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI DU 27 JUIN 2016
concernant la mise à disposition sur le marché
d'équipements radioélectriques – Extrait Annexe 1**

ANNEXE 1

Equipements non réglementés par la présente loi

1. Les équipements radioélectriques utilisés par des radioamateurs au sens de l'article 1er, définition 56, du règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT), à moins qu'il s'agisse d'équipements mis à disposition sur le marché.
Sont considérés comme n'étant pas mis à disposition sur le marché:
 - a) les kits de composants radioélectriques destinés à être assemblés et utilisés par des radioamateurs;
 - b) les équipements radioélectriques modifiés par des radioamateurs pour leur usage propre;
 - c) les équipements radioélectriques construits par les différents radioamateurs à des fins de recherches scientifiques et expérimentales dans le cadre d'activités de radioamateur.
2. Les équipements marins relevant du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, adopté selon la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.
- ~~3. Les produits, pièces et équipements aéronautiques relevant du champ d'application de l'article 3 du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil.~~
- «3. Les équipements aéronautiques suivants, lorsque ces équipements relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil et sont exclusivement destinés à un usage aéronautique:
 - a) les aéronefs, autres que les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes;
 - b) les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, dont la conception est certifiée conformément à l'article 56, paragraphe 1, dudit règlement et qui sont destinés à fonctionner uniquement sur des fréquences attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée. »
4. Les kits d'évaluation destinés aux professionnels pour être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à cette fin.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7468/01

N° 7468¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant**

- 1. la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique; et**
- 2. la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2019)

Par dépêche du 24 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que les textes coordonnés par extraits des lois modifiées par le projet de loi sous avis, à savoir la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique et la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Suite aux changements apportés par le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, le projet de loi sous examen a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les modifications du champ d'application de la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'énumération des actes à modifier est à introduire par un deux-points.

Pour caractériser les actes à modifier, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

Après le point 1, le terme « et » est à supprimer.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire :

« L'article 2, paragraphe 2, lettre b), de la loi du 27 juin 2016 [...]. »

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu d'écrire à la lettre b), phrase liminaire, telle que proposée :

« [...] règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil [...] ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 2, point 3, phrase liminaire, à remplacer.

À la lettre b), sous ii), telle que proposée, il convient d'écrire :

« [...] à l'article 56, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2018/1139 précité [...] ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 2, point 3, lettre b), à remplacer.

Article 2

Il est suggéré de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À l'annexe I de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, le point 3 prend la teneur suivante : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

7468/02

N° 7468²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

modifiant

- 1. la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique; et**
- 2. la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.11.2019)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique et la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

En effet, ces deux lois du 27 juin 2016 ont pour objet de transposer en droit luxembourgeois respectivement la Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique (ci-après la « directive 2014/30/UE ») et la Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la Directive 1999/5/CE (ci-après la « directive 2014/53/UE »).

Or le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n°2111/2005, (CE) n°1008/2008, (UE) n°996/2010, (UE) n°376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°552/2004 et (CE) n°2016/2008 du Parlement et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil, (ci-après le « règlement (UE) 2018/1139 ») modifie donc la directive 2014/30/UE et la directive 2014/53/UE. Par conséquent, l'article 1 du projet de loi sous avis adapte le point b) de l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique, tandis que l'article 2 du projet de loi sous avis modifie le point 3 de l'annexe I de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, pour inclure les précisions rendues nécessaires suite au règlement (UE) 2018/1139.

La Chambre de Commerce estime que les précisions proposées par le projet de loi sous avis n'appellent pas d'observation particulière.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7468/03

N° 7468³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant:****1° la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique;****2° la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(5.12.2019)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président ; Mme Lydia MUTSCH, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Marc ANGEL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 9 août 2019, le projet de loi n° 7468 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des parties respectives des deux lois à modifier.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 octobre 2019.

Le 21 novembre 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné Madame Lydia Mutsch comme rapporteur du projet de loi et a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 28 novembre 2019, l'avis de la Chambre de Commerce du 18 novembre 2019 a été transmis à la Chambre des Députés.

Le 5 décembre 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois les modifications du champ d'application de la

- Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (ci-après « directive 2014/30/UE »),

ainsi qu'à la

- Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (ci-après « directive 2014/53/UE »).

Ces adaptations se sont avérées nécessaires suite aux changements apportés par le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (ci-après « règlement 2018/1139 »).

Au Luxembourg, la matière visée par la directive 2014/30/UE est régie par la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique. La matière visée par la directive 2014/53/UE est régie par la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

En effet, avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/1139, le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE prévoyait une liste d'aéronefs exclus de son champ d'application, notamment les aéronefs sans pilote dont la masse en ordre d'exploitation n'excède pas 150 kg.

Ceci entraînait que les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE étaient applicables, entre autres, pour les aéronefs sans pilote dont la masse en ordre d'exploitation n'excède pas 150 kg, évoqués au paragraphe précédent.

Dans le règlement (UE) 2018/1139 la limite de 150 kilos fait défaut.

Il en résulte que, en absence de modifications, les systèmes aériens sans pilote utilisant d'autres fréquences que celles attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée, ne tombent ni dans le champ d'application de la directive 2014/53/UE ni dans celui de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.

Afin de remédier à cette situation, les restrictions du champ d'application de la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique ainsi que de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques doivent être adaptées.

Ainsi, l'article 2, paragraphe 2, lettre b) de la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique et le point 3 de l'annexe I de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques doivent être reformulés.

On entend par compatibilité électromagnétique l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement.

La terminologie « aéronefs sans pilote dont la masse en ordre d'exploitation n'excède pas 150 kg » vise principalement des drones dont le poids se situe en-dessous de cette masse maximale. L'usage de ces aéronefs sans pilote se répand de plus en plus et dans les secteurs les plus divers, allant de l'agriculture jusqu'au domaine militaire. D'où l'importance de cette future loi qui comble un vide juridique en réintégrant ces aéronefs dans le champ d'application des deux lois à modifier.

A noter que, selon la fiche financière, ce projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce marque son accord avec la loi en projet, sans formuler d'observation particulière.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Mis à part certaines observations légistiques, la Haute Corporation marque son accord avec la loi en projet.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé du projet de loi a été légèrement adapté afin de faire droit aux observations légistiques du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Le premier article remplace le libellé de la lettre b) de l'énumération des exceptions du champ d'application qui figure au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique.

Cet article transpose ainsi en droit luxembourgeois l'adaptation du champ d'application de la directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose trois modifications d'ordre légistique, propositions reprises par la commission.

Article 2

Le deuxième article remplace le libellé du point 3 de l'annexe I de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

Cet article transpose ainsi en droit luxembourgeois l'adaptation du champ d'application de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE.

Mise à part une reformulation de la phrase liminaire de l'article 2, le Conseil d'Etat propose les mêmes modifications d'ordre légistique que celles déjà exprimées à l'encontre de l'article précédent. La commission a fait siennes ces propositions.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7468 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant:

1° la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique;

2° la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi du 27 juin 2016
concernant la compatibilité électromagnétique**

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 2, lettre b) de la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique prend la teneur suivante:

«b) aux équipements aéronautiques suivants, lorsque ces équipements relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil et sont exclusivement destinés à un usage aéronautique:

- i) les aéronefs, autres que les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes;
- ii) les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, dont la conception est certifiée conformément à l'article 56, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2018/1139 précité et qui sont destinés à fonctionner uniquement sur des fréquences attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée.»

**Chapitre 2 – Modification de la loi du 27 juin 2016 concernant
la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques**

Art. 2. A l'annexe I de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, le point 3 prend la teneur suivante:

«3. Les équipements aéronautiques suivants, lorsque ces équipements relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil et sont exclusivement destinés à un usage aéronautique:

- a) les aéronefs, autres que les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes;
- b) les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, dont la conception est certifiée conformément à l'article 56, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2018/1139 précité et qui sont destinés à fonctionner uniquement sur des fréquences attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée.»

Luxembourg, le 5 décembre 2019

Le Rapporteur,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Franz FAYOT

7468

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/12/2019 22:41:48	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 14	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7468 Marché équip. radioélectriques	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7468	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	0	0	47
Procuration:	13	0	0	13
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	(M. Schank Marco)	Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	(M. Spautz Marc)
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Galles Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

LSAP					
M. Biancalana Dan	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Cloeser Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	(M. Bodry Alex)
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui	(M. Kartheiser Fernand-ADR)	M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	(M. Engelen Jeff-ADR)

Le Président:

Le Secrétaire général:

7468/04

N° 7468⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1° la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique;
- 2° la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 décembre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant:

- 1° la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique;
- 2° la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 octobre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2019
2. 7315 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7468 Projet de loi modifiant
1. la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique; et
2. la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers (prochaines réunions)

*

Présents : Mme Djuna Bernard remplaçant M. Charles Margue, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

Mme Carole Hartmann, rapporteur du projet de loi 7315

M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Ben Streff, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2019

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7315 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur Carole Hartmann présente son projet de rapport en rappelant l'objet du projet de loi et les principales décisions de la commission.

Monsieur le Président ajoute que ce projet de rapport a été transmis bien au préalable aux membres de la commission, constate que celui-ci ne semble pas soulever de questions ou d'observations et décide de procéder au vote.

Vote et temps de parole

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

La commission décide de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base tout en appuyant la demande de Madame le Rapporteur de se voir accorder cinq minutes de plus pour la présentation de son rapport.

3. 7468 Projet de loi modifiant
1. la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique;
et
2. la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Rapporteur Lydia Mutsch présente succinctement son projet rapport, préalablement transmis aux membres de la commission. Elle souligne plus particulièrement que ce dispositif comblera le vide juridique apparu suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/1139 en ce qui concerne des drones, principalement, en-dessous de 150 kilos de masse en ordre d'exploitation.

Constatant que ce projet de rapport ne semble pas soulever de questions ou d'observations, Monsieur le Président fait procéder au vote.

Vote et temps de parole

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission qui décident de proposer un temps de parole en séance publique suivant le modèle de base.

4. Divers (prochaines réunions)

Monsieur Laurent Mosar, priant d'excuser l'absence de trois des représentants de son groupe, critique le nombre de réunions organisées ce matin sur cette même plage horaire et rappelle leur demande de voir figurer un **échange de vues avec Monsieur le Ministre** de l'Economie sur l'ordre du jour. L'intervenant informe Monsieur le Président qu'il a personnellement approché Monsieur le Ministre à ce sujet et que ce dernier s'est montré disposé à organiser cet échange de vues ce samedi matin à 10.00 heures.

Monsieur le Président explique que suite à la dernière réunion de cette commission, il a déjà fixé une nouvelle date pour cet échange de vues et ceci pour le 19 du mois courant à 12.00 heures.

Monsieur Laurent Mosar réplique que la plage horaire désormais proposée se situe entre deux séances publiques, consacrées notamment à la discussion du budget de l'Etat, de sorte qu'il juge ce créneau comme peu propice à un échange de vues serein.

Monsieur le Président ajoute que la **prochaine réunion** servira à faire le point avec le Ministère de l'Economie sur les initiatives législatives européennes en voie d'élaboration, tel qu'il l'a proposé lors de la réunion du 24 octobre 2019.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 12 décembre 2019 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 06 décembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Franz Fayot

04



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 (matin) et 17 octobre 2019
2. 7315 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7468 Projet de loi modifiant
1. la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique; et
2. la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers (disponibilité de Monsieur le Ministre de l'Economie)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler remplaçant Mme Simone Beissel, M. François Benoy remplaçant M. Charles Margue, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Joëlle Elvinger, M. Claude Haagen, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Gilles Roth remplaçant M. Léon Gloden, M. Serge Wilmes

M. Luc Wilmes, M. Bob Feidt, du Ministère de l'Economie
M. Olivier Cosmo, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Marc Angel, M. Franz Fayot, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

*

Présidence : Mme Joëlle Elvinger, Vice-Présidente de la Commission

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 (matin) et 17 octobre 2019

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7315 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Vice-Président, Joëlle Elvinger, invite le représentant du Ministère à prendre position par rapport à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Celui-ci explique que cet avis est de nature à pouvoir procéder à la rédaction d'un projet de rapport, la seule proposition du Conseil d'Etat pouvant être reprise.¹

Le Conseil d'Etat maintenant sa critique à l'exclusion décisionnelle du ministre en charge des Finances, l'orateur tient à préciser que même dans le régime des aides à l'environnement², auquel le Conseil d'Etat renvoie également dans ce contexte, le pouvoir décisionnel en matière d'aides à montant relativement insignifiant a été réservé au seul Ministre de l'Economie. L'orateur cite les articles 14 et 19 dudit régime d'aides³ et souligne que déjà à l'époque le raisonnement pour justifier cette exception était le même : maintenir la procédure administrative simple, afin de garantir un traitement et un versement rapide de ces aides à faible envergure. L'argument mis en avant par le Conseil d'Etat, d'une cohérence à assurer entre les différents régimes d'aides, n'est donc pas tout à fait pertinent.

Débat :

Monsieur Gilles Roth remarque que pareilles **études environnementales** sont également à réaliser lorsqu'il est envisagé d'implanter des éoliennes et souhaite savoir si le Ministère de l'Economie subventionne ces études. Le représentant du Ministère confirme que son ministère subventionne jusqu'à hauteur de 50% le coût de pareilles études à réaliser par des entreprises.

Conclusion :

En l'absence d'autres questions et observations, Madame le Vice-Président invite Madame le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport.

¹ La formulation de « en ligne », employée dans les amendements parlementaires, est à remplacer à deux reprises par celle de « en accord »

² Doc. parl. n° 6855, devenu la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

³ Article 19, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi précitée : « Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 14 de la présente loi, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions procède sans devoir demander l'avis de la commission consultative. »

3. 7468 **Projet de loi modifiant**
1. la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique;
et
2. la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

- Désignation d'un rapporteur

Madame Lydia Mutsch est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le représentant de l'ILNAS remarque que l'objet de ce projet de loi est de combler un vide juridique né suite à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/1139.

Depuis, aucune mainmise juridique au niveau national n'existe en ce qui concerne les appareils d'aviation sans pilote à bord dont le poids en état de vol se situe en-dessous de 150 kilos.

Avant l'entrée en vigueur dudit règlement, qui ne prévoit plus ladite limite, les deux directives 2014/30/UE⁴ et 2014/53/UE⁵ étaient applicables à pareils systèmes d'aéronefs. Au niveau européen, cette lacune a été comblée par l'adaptation du champ d'application de ces deux directives, le présent projet de loi transpose cette solution.

Débat :

Suite à une question afférente de Madame le Rapporteur, le représentant de l'ILNAS précise qu'il s'agit d'une **vaste panoplie d'objets volants** qui seront ainsi à nouveau visés, comme des drones ou jouets radioguidés volants.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant de l'ILNAS note que les observations du Conseil d'Etat se limitent à des propositions d'ordre légistique qui ne posent aucun problème.

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Vice-Président invite Madame le Rapporteur à procéder à la rédaction de son projet de rapport pour la prochaine réunion.

⁴ Transposée en droit luxembourgeois par la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique.

⁵ Transposée en droit luxembourgeois par la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

4. Divers (disponibilité de Monsieur le Ministre de l'Economie)

Au nom de son groupe politique, Monsieur Laurent Mosar rappelle que depuis le 24 juillet 2019 leur demande de convoquer Monsieur le Ministre de l'Economie au sujet des *Memoranda of Understanding* conclus dans le secteur spatial est restée sans suite et ceci malgré un rappel écrit de leur part fin octobre. Par ailleurs, d'autres sujets de l'actualité économique exigeraient la présence de Monsieur le Ministre, comme les récents développements dans le « dossier Google ».

Monsieur Laurent Mosar tient à ce que la critique de son groupe soit actée et communiquée à Monsieur le Ministre. Ceci d'autant plus que le comportement de celui-ci exprimerait un dédain inacceptable du Parlement et ne daterait pas des récents mois seulement, mais le distinguerait de manière générale de tous les autres membres de ce Gouvernement. L'orateur insiste à ce que Monsieur le Ministre de l'Economie soit présent lors de la prochaine réunion de cette commission.

Le Secrétaire-administrateur remarque qu'une telle réunion, consacrée à toutes les demandes d'échange de vues ouvertes est actuellement prévue, des deux côtés (ministère et commission parlementaire) pour le jeudi matin, 12 décembre 2019.

Madame le Vice-Président invite les représentants du Ministère à informer Monsieur le Ministre de l'Economie du mécontentement exprimé.

Monsieur André Bauler saisit l'occasion pour inviter ses homologues à réfléchir sur la manière dont ils se présentent, interviennent et se prononcent en commission. L'orateur renvoie au souhait d'une majorité des parlementaires à voir retransmis en direct ces réunions. Cette transparence accrue pourrait, le cas échéant, produire un effet contraire à celui escompté par certains.⁶

Une vive discussion générale hilaire s'ensuit.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 5 décembre 2019 à 9.00 heures.

Luxembourg, le 21 novembre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Vice-Présidente de la Commission de l'Economie, de
la Protection des consommateurs et de l'Espace,
Joëlle Elvinger

⁶ Ce qui inspire à l'auteur de ces lignes la citation attribuée (erronément) à Otto von Bismarck : « *Der Bürger will nicht sehen wie Gesetze und auch nicht wie Würste gemacht werden!* » et ses variantes comme « *Wer weiß, wie Gesetze und Würste in Deutschland gemacht werden, der kann nachts nicht ruhig schlafen.* ». L'original semble toutefois venir de l'avocat poète us-américain John Godfrey Saxe « *Laws, like sausages, cease to inspire respect in proportion as we know how they are made.* » (19^{ème} siècle).

7468

Loi du 20 décembre 2019 modifiant

1° la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique ;

2° la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 19 décembre 2019 et celle du Conseil d'État du 20 décembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique

Art. 1^{er}.

L'article 2, paragraphe 2, lettre b) de la loi du 27 juin 2016 concernant la compatibilité électromagnétique prend la teneur suivante :

- « b) aux équipements aéronautiques suivants, lorsque ces équipements relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil et sont exclusivement destinés à un usage aéronautique :
- i) les aéronefs, autres que les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes ;
 - ii) les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, dont la conception est certifiée conformément à l'article 56, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2018/1139 précité et qui sont destinés à fonctionner uniquement sur des fréquences attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée.

»

Chapitre 2 - Modification de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

Art. 2.

À l'annexe I de la loi du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, le point 3 prend la teneur suivante :

- « 3. Les équipements aéronautiques suivants, lorsque ces équipements relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne

pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil et sont exclusivement destinés à un usage aéronautique :

- a) les aéronefs, autres que les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes ;
- b) les aéronefs sans équipage à bord, ainsi que leurs moteurs, hélices, pièces et équipements non fixes, dont la conception est certifiée conformément à l'article 56, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2018/1139 précité et qui sont destinés à fonctionner uniquement sur des fréquences attribuées par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications pour une utilisation aéronautique protégée.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Crans-Montana, le 20 décembre 2019.
Henri

Doc. parl. 7468 ; sess. ord. 2018-2019 et 2019-2020.

